

### **Question orale de M. Desmet : Dépôts clandestins et sanctions administratives communales (SAC)**

**M. Desmet** rappelle que le Conseil communal a approuvé à l'unanimité l'article 11 du règlement général de police ainsi que la désignation d'un Fonctionnaire sanctionnateur, habilité à sanctionner les dépôts clandestins. Face aux situations constatées quotidiennement, cette décision est certainement justifiée.

Néanmoins, M. Desmet souhaite revenir sur cette thématique suite à une malencontreuse expérience dont a été victime une famille ucquoise.

Le 5 septembre 2017, un Inspecteur de la Propreté publique a constaté la présence d'un dépôt clandestin rue Victor Gambier. En fouillant dans un des sacs blancs, il a décelé un indice, plus précisément un « document à caractère très personnel » (sic), en l'occurrence un extrait bancaire. Ce document a été découvert à plus de 400 mètres du domicile des personnes incriminées. Pour quelles raisons cette famille aurait-elle déposé si loin de chez elle ce sac blanc comportant le logo officiel de Bruxelles-Propreté ?

D'après le constat de l'Inspecteur, le dépôt était constitué des éléments suivants : une housse de caddie, un sac bleu et quatre sacs blancs avec les logos officiels. Pourquoi a-t-on déduit de la présence d'un extrait bancaire dans un des sacs blancs la responsabilité de cette famille pour l'ensemble du dépôt clandestin ?

L'Inspecteur a très logiquement rédigé un constat qu'il a transmis au Fonctionnaire sanctionnateur. Ce dernier a donc communiqué l'infraction aux intéressés par recommandé. Ce courrier administratif rappelait le dispositif de l'article 11 du règlement général de police, les sanctions susceptibles d'être infligées pour cette infraction (soit une amende de 50 € à 350 €) ainsi que les possibilités de défense.

Le 17 septembre, la personne incriminée a, par recommandé, contesté les faits, fourni une petite explication et précisé qu'elle se tenait à l'entière disposition du Fonctionnaire sanctionnateur pour en discuter en présence de son conseil.

Le 18 octobre, la sanction a été communiquée : 100 €. La victime a immédiatement payé le montant réclamé, tout en signalant par écrit qu'elle trouvait cette situation inadmissible dans un pays démocratique puisqu'elle a été jugée et condamnée sans avoir pu se défendre et être entendue.

M. Desmet souhaite donc obtenir des éclaircissements sur les points suivants.

Pourquoi a-t-on refusé d'entendre la famille incriminée alors que, conformément à une disposition du règlement général de police, elle avait sollicité un entretien ?

Le Conseil communal a décidé que ce type d'infraction pouvait être sanctionné par un fonctionnaire de l'administration alors qu'auparavant il relevait de juridictions pénales au sein desquelles les personnes accusées d'avoir commis une infraction pouvaient se défendre. Le Collège trouve-t-il admissible que le contrevenant n'ait pas eu l'opportunité de faire valoir son point de vue ? Procède-t-on toujours ainsi ?

Le Collège pourrait-il revoir cette décision, jugée unilatérale par M. Desmet ? Le Collège dispose-t-il de telles prérogatives ?

**M. le Président** confirme que le Fonctionnaire sanctionnateur agit en toute indépendance, dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC »).

Suite à la question de M. Desmet, M. le Président a demandé un rapport afin de faire le point sur la situation.

En vertu de l'article 6 de la loi précitée, le Fonctionnaire sanctionnateur dûment nommé est seul habilité à statuer sur l'infraction. En d'autres termes, ce fonctionnaire agit en tant qu'autorité administrative autonome et n'est pas soumis au principe hiérarchique dans l'exercice de sa mission.

Dans cette affaire, il a été jugé que la présence dans un sac fermé d'un extrait de compte déchiré sur lequel apparaissait encore l'identité du titulaire constituait un indice personnel sérieux à charge du contrevenant. Selon le rapport, prendre une autre décision reviendrait à remettre en cause toute la méthodologie du service de la Propreté.

L'article 25 de la loi SAC stipule que le contrevenant a la possibilité d'exposer par lettre recommandée ses moyens de défense dans un délai de 15 jours à compter du jour de la notification et qu'à cette occasion, il

a le droit de demander au Fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense. En l'occurrence, force est de constater que le contrevenant n'a jamais exprimé une telle demande, se bornant à indiquer qu'il se tenait à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur pour en discuter en présence d'un conseil selon sa meilleure convenance.

Dans cette affaire, la lettre du contrevenant n'est pas formulée d'une manière suffisamment explicite pour qu'on puisse conclure à une demande formelle d'audition, telle que visée à l'article 25 de la loi précitée. À cet égard, il convient de faire observer qu'une demande d'audition est toujours accordée pour les amendes excédant 70 €. Dans ce cas, une invitation est systématiquement envoyée par envoi recommandé, à condition que la demande ait été formulée de façon claire et non équivoque.

L'article 31 de la loi SAC offre encore au contrevenant la possibilité d'introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police dans le mois de la notification de la décision. Eu égard au fait que le contrevenant n'a jamais fait usage de cette possibilité, pourtant bien indiquée dans la lettre d'accompagnement de la décision, et qu'il a au contraire payé l'amende, le rapport demandé par M. le Président conclut qu'il n'y a aucune raison de revoir la décision visée.

**M. Desmet** signale que les contacts qu'il a établis avec la famille concernée l'amènent à contester l'exposé de M. le Président. En effet, la personne incriminée a exercé jusqu'à la fin de sa carrière la profession de banquier. Il est totalement impensable que l'ancien responsable d'une agence bancaire se débarrasse d'un extrait de compte dans une poubelle après l'avoir négligemment déchiré. D'ailleurs, lorsque l'intéressé souhaite se débarrasser de documents bancaires, il se rend dans l'agence où il a travaillé afin qu'ils y soient détruits, ce qui lui donne en même temps l'occasion de revoir ses anciens collègues.

En réalité, c'est probablement suite à une erreur de la poste que cet extrait de compte s'est retrouvé dans ce sac blanc car toutes les personnes qui reçoivent du courrier par erreur ne prennent pas la peine de le renvoyer à son véritable destinataire et s'en débarrassent.

M. Desmet ne comprend pas comment on a pu déduire la responsabilité de l'ensemble d'un dépôt clandestin de la découverte d'un document dans une poubelle spécifique.

**Mme l'Echevin Gol-Lescot** confirme que la méthode notoirement appliquée par les services de propreté consiste à remonter aux auteurs des dépôts clandestins grâce aux indices qui y sont trouvés. Témoignant de son expérience d'Echevin de la Propreté, elle précise que l'imagination des citoyens incriminés est infinie quand il s'agit de se trouver des excuses et d'éviter une atteinte à leur portefeuille. Il faut malheureusement reconnaître que l'amende est parfois le seul argument persuasif pour inciter certaines personnes à modifier leur comportement en ce domaine.

**M. Desmet** demeure convaincu de l'honnêteté du citoyen qui l'a contacté. Par ailleurs, il signale que, selon les informations obtenues de la part du service de la Propreté, les amendes sont infligées uniquement en cas de récidive.

**Mme l'Echevin Gol-Lescot** précise que la réponse de l'administration dépend de la localisation du sac-poubelle : si un sac-poubelle inadéquat est trouvé devant le domicile d'un particulier, ce dernier reçoit un avertissement, mais si le sac-poubelle est découvert ailleurs, il est considéré comme un dépôt clandestin et l'amende est infligée même sans récidive.